

Décision n° 00–1279 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1er décembre 2000 relative à la modification de l'arrêté du 14 juin 1996 modifié autorisant la société France Caraïbe Mobiles à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2.

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L.33–1, L.34–1 et L.36–7 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1996 modifié autorisant la société France Caraïbe Mobiles à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Après en avoir délibéré le 1<sup>er</sup> décembre 2000 ;

**Décide :**

**Article 1** – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la modification de l'arrêté du 14 juin 1996 susvisé ;
- le projet d'arrêté annexé modifiant l'arrêté du 14 juin 1996 susvisé.

**Article 2** – Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'état à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'arrêté annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Le Président

Jean–Michel Hubert